

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOZEL
COMMUNE
PROLOGNAN LA VANOISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 2020-07-071 du 06/07/2020

**PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE OU BIVOUAC EN
CAMPING CAR, CARAVANE, TENTE OU PLEIN AIR ET FEUX DE CAMP SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE.**

Monsieur le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et salubrité publiques

Considérant que divers parkings à haute fréquentation touristique journalière (notamment dans la vallée de Chavière et aux Fontanettes, portes d'accès au Parc National de la Vanoise) doivent être préservés de l'installation de tous véhicules habitables, tente, bivouac et feux de camp,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation des réchauds et barbecues,

Considérant en effet les risques liés aux conditions climatiques rigoureuses en haute montagne, notamment les risques d'hypothermies et les dangers objectifs (avalanches, chutes de pierres, coulées de boue et débordement de rivières),

Considérant également les risques pour la salubrité publique liée au défaut d'équipement de récupération des déchets,

ARRETE

Article 1 : - La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune.

Article 2 : - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Article 3 : - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camps ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : - Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'état et affiché sur les panneaux d'informations municipales.

Ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie de Pralognan la Vanoise, le Gardien de Police Municipale, Madame la Directrice de l'Office du Tourisme, le Responsable de l'ONF de la Commune, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Moutiers, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pralognan la Vanoise, le 06 Juillet 2020

Monsieur le Maire,

Jean-Pierre FAVRE